

## ARTICLE X

### Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs aux termes d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, la Partie cocontractante reconnaît la validité de la subrogation, en faveur de cette Partie contractante ou de son organisme, à tout droit ou titre de l'investisseur.
2. Une Partie contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement visé et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou l'organisme, ou par l'investisseur si la Partie contractante ou l'organisme l'y autorise.

## ARTICLE XI

### Investissement dans les services financiers

1. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme interdisant à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir en place des mesures raisonnables, pour des raisons de prudence telles que :
  - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
  - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et
  - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.
2. Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article IX, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (3) de l'article IX, une Partie contractante peut interdire ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou dispensateur de service, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.
3.
  - a) Lorsqu'un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage aux termes de l'article XIII et que la Partie contractante adverse invoque les paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, le tribunal institué conformément à l'article XIII doit, à la demande de cette Partie contractante, inviter les Parties contractantes à lui remettre un rapport écrit indiquant si et dans quelle mesure lesdits paragraphes peuvent être opposés valablement en défense à la plainte de l'investisseur. Le tribunal suspend la procédure jusqu'à réception du rapport demandé en vertu du présent article.
  - b) À la suite d'une demande faite sur le fondement de l'alinéa 3a), les Parties contractantes doivent, conformément à l'article XV, préparer un rapport écrit, soit en vertu d'un compromis, conclu après consultation, soit par le recours à une formation arbitrale. Les consultations doivent être menées entre les autorités des Parties contractantes chargées des services financiers. Le rapport est transmis au tribunal, qui est lié par lui.